

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

N°107/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 17/04/2023 et adressée à la Ville par le pétitionnaire de l'entreprise LE CLIMATICIEN domiciliée 3108 route de l'Épine, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement le **stationnement et la circulation** afin d'assurer la sécurité publique, pour permettre à l'entreprise LE CLIMATICIEN d'effectuer des travaux de pose de groupe de climatisation à l'adresse en face du numéro 964 rue de Fenières à THOIRY (01710),

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour permettre la pose d'un lève groupe climatisation et d'une échelle à l'adresse suivante : en face du numéro 964 rue de Fenières ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

le mardi 25 avril 2023

Article 2 :

Le stationnement sera interdit en face du numéro 964 rue de Fenières. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

Article 3:

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 1 jour calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au

paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération du 8 mars 2023 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place.

Article 4 :

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera pour la période du mardi 25 avril 2023. à : **0,7 x 3 mètres + 15 euros forfait = 17,10 €.**

Le montant de la redevance s'élève donc à **17,10 €** payables pour **1 jour** d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée à l'échéance de la présente autorisation dès réception d'un titre de paiement émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un écrit (courrier, mail) avant le début de la date indiquée. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

Article 5 :

Les travaux seront effectués sans interrompre la circulation, qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- **les voies de circulation pourront être rétrécies avec empiètement sur la chaussée (voir annexe 1)**
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h
- les dépassements seront strictement interdits

Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

Article 6:

La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 1,40 m. Si la largeur du cheminement conservée est inférieure à 1,40 m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention.

Article 7 :

L'**entreprise intervenante** sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 8 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la collectivité pourra suspendre ou retirer immédiatement l'autorisation d'intervention, ou mettre en demeure le pétitionnaire de remédier aux malfaçons.

Article 9 :

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abrogation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 13 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le Responsable de l'entreprise LE CLIMATICIEN.,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au Responsable de l'entreprise LE CLIMATICIEN.,

Article 15 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 17 avril 2023

Le Maire,
Muriel BÉNIEF



